



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



26046593

Déposé / Reçu le

27 MARS 2026

au greffe du tribunal de l'entreprise

tribunal de l'entreprise de Bruxelles

N° d'entreprise : **1029 113 580**

Nom

(en entier) : **Green European Foundation**

(en abrégé) : **GEF**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue des Arts 7-9, 1210 Saint Josse Ten Noode**

Objet de l'acte : Changement de statuts et nomination administrateur

L'Assemblée générale s'est réunie le 27 février 2026 pour délibérer sur :

- les modifications apportées aux statuts de l'Organisation
- la nomination d'un nouveau membre du Conseil d'administration

Laurent Standaert (directeur du GEF) et Benoit Monange (coprésident du GEF) ont présenté les propositions de modification des statuts. Les modifications concernent notamment :

- la modification de l'article 1 des statuts du GEF, mettant à jour la référence du règlement (UE) n° 1141/2014 au règlement (UE) 2025/2445
- l'introduction de l'article 4 bis établissant des règles internes détaillées sur l'équilibre entre les sexes, conformément au règlement (UE) 2025/2445
- L'introduction de l'article 4ter établissant un protocole visant à prévenir, détecter et traiter le harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur le genre, conformément au règlement (UE) 2025/2445
- La modification de l'article 5 ajoutant la Fédération des Jeunes Verts européens (FYEG) à la liste des parties prenantes de la Fondation verte européenne
- Modification de l'article 6 créant une catégorie distincte de « membres associés » pour les entités non européennes, conformément au règlement (UE) 2025/2445
- Modifications des articles 26 et 27 introduisant des dispositions détaillées sur les dons, conformément au règlement (UE) 2025/2445

Décision : toutes les modifications ont été approuvées par vote à main levée.

Le texte intégral des statuts suit.

Par ailleurs, l'Assemblée générale a voté pour élire un nouveau membre du conseil d'administration. L'Assemblée générale a élu Fausta Roznyte en tant que membre du conseil d'administration de la GEF pour la durée restante du mandat.

Le Conseil d'administration se compose comme il suit:

Administrateurs confirmés et déjà déclaré au Moniteur Belge:

- M. MONANGE Benoit domicilié 39 Avenue Felix Faure, 69003 Lyon 3^E Arrondissement, France
- M. WEINBER Claude domicilié 20 Leimer Str, 69126 Heidelberg, Stadtteil Rohrbach, Allemagne
- M. HORVAT Vedran domicilié 70 Ulrica božidara magovca, 10010 Zagreb, Croatie
- M. JAVOR Benedek domicilié 55 Rue Baron Dhanis, 1040 Etterbeek, Belgique
- M.me ALMACI Meyrem domiciliée 27 Waalhofstraat, 2100 Deurne, Antwerpen, Belgique
- M.me JUSUP Vesna domiciliée 185/07 Avenue Albert, 1190 Forest, Belgique
- M.me MEYSNER Agata Justyna domiciliée Ground Floor Flat, 24 Guest Road, CB1 2AL, Cambridge UK
- M.me SERRA PORTILLA Paz domiciliée 107 11 7 Calle San Bernardo, 28015 Madrid, Espagne

Administrateurs élus avec pris d'effet le 27/02/2026:

- M.me ROZNYTE Fausta domiciliée Zirmunai st. 116-19, Vilnius, Lithuanie.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

Suite à l'AG, le Conseil D'Administration délibère sur l'attribution des postes suivants au sein du Conseil d'administration :

Trésorier : M.me Agata Justyna Meysner

Le texte intégral des statuts modifiés.

STATUTS

Green European Foundation

Siège social : Avenue des arts 7-8, à 1210 Bruxelles, Région Bruxelles-Capitale, Belgique, numéro d'entreprise BCE 0893.378.512

Faisant suite à la décision de son Assemblée générale des 20 janvier 2010, 19 octobre 2012, 9 octobre 2014, 21 octobre 2016, 16 juin 2017, 14 octobre 2022, 21 juin 2024 et 13 octobre 2025 (transfert du siège social du Luxembourg vers la Belgique), la fondation politique européenne (FPEU) Green European Foundation, sise Avenue des arts 7-8, à 1210 Bruxelles, Belgique (ci-après dénommée L'Association), a modifié ses statuts comme suit :

CHAPITRE I. DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – OBJET – DURÉE

La Green European Foundation ne fait pas de distinction entre ses membres, partenaires et acteurs sur la base de leur sexe, de leur identité de genre ou de leur expression de genre. Les références à l'un ou l'autre pronom dans les présents statuts n'impliquent aucune forme de préférence ou de discrimination mais sont simplement utilisées aux fins d'une lecture constructive du texte.

ARTICLE 1 – Nom & siège social

L'Association est dénommée « GREEN EUROPEAN FOUNDATION » FPEU, Fondation Politique Européenne. Le logo de l'Association est le suivant :

Actuellement, le siège social de la Green European Foundation est établi Avenue des arts 7-8, à 1210 Bruxelles, Belgique, situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

La Green European Foundation est la fondation politique affiliée au Parti Vert Européen (PPEU). La Green European Foundation entretient des échanges réguliers avec le Parti Vert Européen et élabore sa stratégie, son objectif et son programme de travail en complémentarité avec les objectifs du programme de travail du Parti Vert Européen.

Le siège social de l'Association peut être déplacé en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne, sur décision du Conseil d'administration, en conformité avec les législations nationale et de l'Union européenne.

Les tribunaux compétents sont les tribunaux belges ou, à titre subsidiaire, les tribunaux de l'État membre où est situé le siège social, s'il s'agit d'un État différent de la Belgique.

La Green European Foundation est une fondation politique de niveau européen financée par le Parlement européen, qui coopère en toute autonomie avec d'autres acteurs verts européens tels que le Parti Vert Européen et le Groupe des Verts au Parlement européen.

La Green European Foundation est juridiquement et à tout moment indépendante du Parti Vert Européen en ce qui concerne ses structures, ses budgets, ses programmes et son personnel.

La Green European Foundation, est enregistrée par l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations européennes en tant que fondation politique européenne. En vertu de cet enregistrement de l'Autorité, l'Association a obtenu une reconnaissance au niveau de l'UE en vertu d'un statut juridique européen, qui comporte une série de droits et d'obligations.

Ce statut juridique européen de l'Association est régi par le Règlement (EU, Euratom) n° 1141/2014 du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, remplacé par le Règlement (UE, Euratom) n° 2025/2445 du 26 novembre 2025, ainsi que par le Livre 17, Titre 2 du Code belge des sociétés et des associations. Les présents statuts sont adaptés en permanence afin de refléter l'évolution du cadre juridique de l'UE relatif aux fondations politiques européennes.

L'Association s'engage à respecter et à garantir le respect par tous ses membres des valeurs de l'Union européenne telles qu'inscrites à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, notamment le respect de la

dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et les droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

L'Association garantit que ses organisations membres ou leurs membres individuels ne font pas l'objet de mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'Association confirme annuellement cette conformité auprès de l'Autorité conformément à l'article 3, paragraphe 2, points d) et e), et à l'article 11, paragraphe 6, du Règlement (UE, Euratom) n° 2025/2445. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, l'Association transmet à l'Autorité la liste actualisée de ses organisations membres, accompagnée de la déclaration formelle standard établie selon le modèle figurant à l'annexe I du Règlement, lorsqu'une nouvelle organisation membre a adhéré.

Toute modification susceptible d'avoir pour effet que l'Association ne satisfait plus aux conditions d'enregistrement est portée à la connaissance de l'Autorité dans un délai de quatre (4) semaines. Toute modification apportée aux présents statuts ou aux documents soumis lors de l'enregistrement est notifiée à l'Autorité dans un délai de deux (2) mois.

Conformément à l'article 17:7 du Code belge des sociétés et des associations, toute fondation politique européenne est soumise, outre les dispositions du Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, remplacé par le Règlement (UE, Euratom) n° 2025/2445, aux dispositions du Livre 17, Titre 2, et du Livre 2, Titres 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8, chapitres 2, 3 et 9. En outre, la Green European Foundation opte, conformément au même article, pour l'application des règles des Titres 1 à 4 du Livre 9, plus particulièrement celles relatives à l'association sans but lucratif. Les présents statuts sont adaptés conformément aux règles applicables.

ARTICLE 2 – Objet

L'objet principal de l'Association, ancrée dans les traditions de l'écologie, est de promouvoir un travail d'éducation politique et de dialogue culturel en Europe et à l'étranger, en vue de favoriser la formation à la volonté démocratique, l'engagement politique et social, et la compréhension des peuples.

L'Association se consacre notamment à l'émergence d'un espace public politique européen, au dialogue transnational et à la coopération européenne.

Afin de réaliser son but désintéressé, l'Association peut :

- proposer une offre de formation et de formation continue au service de la formation à la volonté démocratique, accessible à tous, et tenant compte d'une multitude de formes éducatives (ex : colloques, séminaires, congrès, publications, sites internet, analyses de conférences, excursions, etc.).
- encourager les étudiants, les artistes et les scientifiques de toutes disciplines et nationalités qui se sentent liés aux objectifs des statuts de l'association et qui s'engagent activement sur le plan social et politique. Cette promotion peut concerner aussi bien la formation artistique et scientifique que des travaux et projets concrets, y compris l'utilisation des nouveaux médias, en phase avec les objectifs de l'association.
- effectuer des recherches et promouvoir des débats, notamment dans les domaines de l'écologie, de la démocratisation, la compréhension des peuples, la démocratie des sexes, la collaboration au développement, l'art et la littérature, et mettre les résultats de ces recherches à la disposition du public.
- encourager l'intégration européenne et la compréhension internationale par le biais de séminaires et d'études à l'étranger.
- encourager la collaboration avec les acteurs de l'UE et de pays tiers, en particulier par un travail d'éducation sociale et politique, et la promotion de projets dans des domaines tels que l'écologie, la démocratisation, la compréhension des peuples et l'équité entre les hommes et les femmes.

A ces fins, l'Association peut effectuer toutes opérations et tous actes juridiques se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, y compris, dans les limites de la loi, des activités accessoires lucratives et commerciales, dont le produit doit toujours être affecté intégralement à la réalisation de ces buts non lucratifs. L'Association ne peut donc distribuer ou procurer, directement ou indirectement, une quelconque plus-value aux membres, fondateurs, membres du Conseil d'administration ou à toute autre personne, sauf pour le but non lucratif spécifié dans les statuts.

ARTICLE 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée mais elle peut à tout moment être dissoute par une résolution de l'Assemblée générale à cet effet.

CHAPITRE II. MEMBRES – ADMISSIONS – DÉMISSION – EXCLUSIONS

ARTICLE 4 – Membres

L'Association se compose de membres effectifs, de membres observateurs et de membres associés.

Les membres effectifs peuvent être des particuliers, des organisations ou des personnes morales de l'UE ou de pays tiers. Les membres observateurs ne peuvent être que des organisations ou des personnes morales. Les organisations et les personnes morales désignent un représentant permanent qui fait office de point de contact avec l'Association. Le représentant permanent doit avoir une maîtrise suffisante de l'anglais pour pouvoir travailler avec l'Association. Membres effectifs et membres observateurs s'engagent en outre à

désigner chacun une personne de contact chargée des contacts avec l'Association et de leurs contacts mutuels.

Dans l'hypothèse de l'admission comme membre de l'Association d'une organisation qui n'entre dans aucune des catégories susdécrites, l'Assemblée générale peut décider de prévoir une dérogation à ladite classification en tenant compte des exigences juridiques relatives à la modification des statuts.

Membres effectifs et membres observateurs s'engagent à faire connaître l'Association et à la promouvoir au niveau national par le biais de leurs propres réseaux.

L'Association s'efforce d'atteindre la parité, la diversité et l'équilibre entre les hommes et les femmes au sein de l'Assemblée générale. Les nouveaux membres effectifs et observateurs sont informés de la répartition actuelle lors de leur candidature et en tiennent compte lors de la désignation de leur représentant permanent et lors de leurs interventions à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration tient un registre des membres sous forme électronique au siège social de l'Association, comprenant le nom et l'adresse des personnes physiques, ainsi que la

Dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse, de même que le numéro d'enregistrement et le nom du registre.

Il consigne dans ce registre toutes les décisions d'admission, de sortie ou d'exclusion de membres, ainsi que les événements nécessitant de telles actions, dans un délai de huit (8) jours à compter de leur notification. Tous les membres peuvent demander une copie ou l'accès au registre des membres, ainsi qu'aux procès-verbaux et aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, aux documents financiers de l'Association et au texte consolidé des statuts. Les membres adressent à cette fin une demande écrite au Conseil d'administration.

L'Assemblée générale veille à ce qu'il n'y ait pas de concurrence entre les membres individuels effectifs ou observateurs au sein d'organisations membres d'un même pays. Le Conseil d'administration peut décider de mesures concrètes à cet effet, à inclure dans le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 4bis – Équilibre entre les femmes et les hommes

L'Association s'engage à promouvoir et à garantir l'équilibre entre les femmes et les hommes dans tous ses organes de gouvernance et ses activités.

Aux fins des présents statuts, un organe est considéré comme "équilibré entre les femmes et les hommes" lorsque la représentation de chaque genre ne descend pas en dessous de 40 % de ses membres.

Le Conseil d'administration doit être équilibré entre les femmes et les hommes. Lors de chaque élection ou nomination de membres du Conseil d'administration, l'Assemblée générale veille à ce que la composition du Conseil d'administration respecte cet équilibre.

Si, à la suite d'une démission, d'un décès ou de toute autre circonstance entraînant la cessation du mandat d'un membre du Conseil d'administration, la composition du Conseil d'administration ne respecte plus l'équilibre requis, le Conseil d'administration doit, lors de la proposition de candidats pour pourvoir le poste vacant, tenir compte de la nécessité de rétablir l'équilibre entre les femmes et les hommes.

L'Association met en place les mécanismes internes suivants visant à promouvoir l'équilibre entre les femmes et les hommes et à encourager la participation active des femmes dans toutes ses activités :

a. Lors de la sélection des intervenants, des participants aux panels, des auteurs de publications et des formateurs pour les activités organisées par l'Association, une attention particulière est accordée à la représentation équilibrée des femmes et des hommes ;

b. Le Conseil d'administration établit et révisé périodiquement des objectifs mesurables en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes dans la participation aux activités de l'Association, et fait rapport sur les progrès réalisés à l'Assemblée générale au moins une fois par an ;

c. L'Association encourage activement les organisations membres à désigner des représentants permanents et des représentants temporaires en tenant compte de l'objectif de parité entre les femmes et les hommes au sein de l'Assemblée générale ;

d. Le Conseil d'administration peut adopter des lignes directrices supplémentaires dans le règlement intérieur visant à renforcer l'équilibre entre les femmes et les hommes et la participation active des femmes au sein de l'Association.

Le Conseil d'administration présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur la composition de ses organes de gouvernance et sur l'application des mécanismes internes favorisant l'équilibre entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 4ter – Protocole contre le harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur le genre

L'Association dispose d'un protocole visant à prévenir, détecter et lutter en permanence contre le harcèlement sexuel ainsi que la discrimination fondée sur le genre.

Le Conseil d'administration adopte et met en œuvre un protocole détaillé contre le harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur le genre (ci-après dénommé "le Protocole"). Le Protocole est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Protocole comprend au minimum les éléments suivants :

- a. Des définitions claires du harcèlement sexuel et de la discrimination fondée sur le genre, conformes aux normes européennes et internationales ;
- b. Des mesures préventives, notamment la formation et la sensibilisation de tous les membres du Conseil d'administration, du personnel et, dans la mesure du possible, des participants aux activités de l'Association ;
- c. Des mécanismes de détection, y compris des canaux de signalement confidentiels et accessibles permettant à toute personne de signaler des cas de harcèlement sexuel ou de discrimination fondée sur le genre ;
- d. Des procédures d'enquête garantissant l'équité, la confidentialité et le respect des droits de toutes les parties concernées ;
- e. Des mesures disciplinaires et correctives appropriées en cas de comportement avéré de harcèlement sexuel ou de discrimination fondée sur le genre, pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un membre conformément à l'article 8 des présents statuts ou au licenciement d'un membre du personnel ;
- f. Des mesures de soutien aux victimes de harcèlement sexuel ou de discrimination fondée sur le genre ;
- g. Un mécanisme de révision et de mise à jour régulières du Protocole afin de garantir son efficacité continue.

Le Protocole s'applique à tous les membres de l'Association, aux membres du Conseil d'administration, au personnel, aux consultants, aux bénévoles et à toute autre personne participant aux activités organisées par l'Association ou agissant en son nom.

Le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs points de contact indépendants, externes ou internes, chargés de recevoir les signalements et de superviser la mise en œuvre du Protocole. Le ou les points de contact présentent un rapport annuel au Conseil d'administration sur les incidents signalés et les mesures prises, tout en préservant la confidentialité des personnes concernées.

Le Protocole est rendu public sur le site internet de l'Association. Le Conseil d'administration veille à ce que tous les nouveaux membres du Conseil d'administration, les membres du personnel et, dans la mesure du possible, les participants aux activités de l'Association soient informés de l'existence et du contenu du Protocole.

ARTICLE 5– Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois (3).

Peuvent être membres effectifs :

- Les particuliers, pour autant qu'ils soient désignés par une partie prenante. Les parties prenantes sont le Parti Vert Européen, le Groupe des Verts au Parlement européen et la Fédération des Jeunes Verts Européens. Le nombre de membres effectifs à nommer par partie prenante est limité à quatre (04) pour le Parti Vert Européen, le Groupe des Verts au Parlement européen, et un (01) pour la Fédération des Jeunes Verts Européens, étant entendu que le nombre de membres nommés par les parties prenantes sera toujours inférieur d'une unité au nombre de membres issus des fondations vertes nationales.

- Les organisations et les personnes morales que sont les fondations vertes nationales, approuvées par l'Assemblée générale conformément aux critères suivants :

- sont des organisations qui promeuvent les valeurs, la vision et la mission d'une Europe plus verte, démocratique et socialement juste, l'éducation et le débat politiques, et qui organisent à cette fin des activités nationales ou internationales.

- Il n'y a pas de limite au nombre de fondations vertes nationales qui peuvent devenir membres effectifs, mais leur nombre doit toujours être supérieur d'une unité au nombre de membres effectifs désignés par les parties prenantes.

- Si le nombre de membres effectifs désignés par les parties prenantes dépasse le nombre de membres des fondations vertes nationales, un membre effectif désigné par les parties prenantes est temporairement suspendu jusqu'à ce que le nombre de membres des fondations vertes nationales redevienne majoritaire.

Les membres effectifs sont élus selon la procédure suivante :

- Tout candidat envoie sa candidature écrite au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration examine ces candidatures conformément aux conditions d'adhésion. Après approbation par un vote à la majorité simple, le Conseil d'administration recommande la candidature à l'Assemblée générale, accompagnée de tous les commentaires et recommandations pertinents.

•L'Assemblée générale décide d'accepter ou non le candidat comme membre effectif lors de sa prochaine réunion, cette décision étant prise à la majorité simple des membres présent à cette Assemblée générale. La moitié au moins des membres de l'Assemblée générale doit être présente à cette réunion. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale prend sa décision lors de la réunion suivante, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

•L'Assemblée générale peut décider, seule et sans autre motif, de ne pas accepter un candidat comme membre effectif.

Lorsque la décision concernant le candidat membre est connue, le jury en informe le candidat membre par courrier électronique. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Si l'Assemblée générale refuse l'admission d'un candidat membre, ce dernier ne peut se représenter pour devenir membre effectif pendant au moins un an à compter de la date du refus.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi régissant les associations sans but lucratif, ainsi que ceux définis dans les présents statuts.

Les membres effectifs peuvent financer des projets spécifiques ou le fonctionnement général de l'Association par des contributions non remboursables.

En outre, l'Assemblée générale peut voter, à la majorité simple, l'introduction d'une cotisation ou d'une contribution équivalente d'un membre effectif du GEF pour un exercice budgétaire donné, son montant maximal ne pouvant dépasser la somme de 10 000 EUR. Les membres effectifs représentant des parties prenantes sont exemptés du paiement d'une cotisation.

ARTICLE 6 – Membres observateurs et membres associés

Toute personne morale ou organisation établie au sein de l'Union européenne qui soutient les objectifs de l'Association peut soumettre une demande écrite à l'Assemblée générale en vue de devenir membre observateur. Leur nombre est illimité.

Le Conseil d'administration peut, seul et sans autre motif, décider de ne pas accepter un candidat en tant que membre observateur.

Les membres observateurs établis au sein de l'Union européenne n'ont que les droits et obligations définis par les présents statuts. Les membres observateurs n'ont pas le droit de vote.

Les membres observateurs établis au sein de l'Union européenne paient une cotisation équivalente à 50 % de celle des membres effectifs, étant entendu que ce montant ne peut excéder 5 000 EUR.

Les membres observateurs établis au sein de l'Union européenne peuvent être promus membres effectifs par décision de l'Assemblée générale à compter de la date de réception de leur candidature, dans la mesure où celle-ci est conforme à l'article 5 des présents statuts.

L'Association peut accepter comme membres associés des organisations ou des personnes morales établies en dehors de l'Union européenne qui soutiennent les objectifs de l'Association et respectent les valeurs sur lesquelles est fondée l'Union européenne, telles qu'elles sont exprimées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne.

Les membres associés issus de pays tiers peuvent être admis par décision de l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil d'administration, à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Conformément aux articles 2, paragraphes 2 et 5, du Règlement (UE, Euratom) n° 2025/2445, seules peuvent être admises comme membres associés les entités établies dans les pays suivants: les États membres de l'AELE, les anciens États membres de l'Union, les pays candidats à l'adhésion à l'Union, les pays autorisés à utiliser l'euro en vertu d'un accord monétaire avec l'Union, les pays partenaires disposant d'un accord de stabilisation et d'association avec l'Union, et les pays européens disposant d'un accord de zone de libre-échange approfondi et complet avec l'Union.

Le Conseil d'administration procède à une vérification des conditions d'admission avant de recommander l'admission d'un membre associé et révisé cette conformité sur une base annuelle.

Afin de garantir des garanties adéquates contre les ingérences étrangères et d'empêcher que les membres associés n'imposent une ligne de conduite ou ne bloquent une majorité de membres issus de l'Union, les règles suivantes s'appliquent aux membres associés issus de pays tiers :

a. Les membres associés n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale. Ils peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs et, avec l'accord des coprésidents, prendre la parole devant l'Assemblée générale ;

b. Les membres associés ne peuvent pas être élus au Conseil d'administration ni occuper des fonctions exécutives au sein de l'Association ;

c. Les représentants permanents des membres associés ne peuvent pas exercer de fonctions exécutives par délégation au sein des organes de gouvernance de l'Association ;

d. Les membres associés ne peuvent pas, individuellement ou collectivement, imposer une ligne de conduite à l'Association ou bloquer une décision soutenue par une majorité des membres effectifs issus de l'Union européenne.

Les membres associés ont le droit de :

a. Recevoir les informations et les publications de l'Association ;

b. Participer aux activités, conférences et séminaires organisés par l'Association ;

c. Soumettre des propositions et des suggestions au Conseil d'administration pour examen.

Les membres associés ont l'obligation de :

a. Respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association ;

b. Soutenir activement les objectifs de l'Association dans leur pays de résidence.

Les membres associés établis en dehors de l'Union européenne ne sont pas tenus de payer une cotisation, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration révisé chaque année la conformité des membres associés avec les conditions d'admission énoncées dans le présent article. Si un membre associé ne respecte plus ces conditions, le Conseil d'administration peut recommander son exclusion à l'Assemblée générale conformément à l'article 8 des présents statuts.

En cas d'urgence, notamment lorsqu'un pays dans lequel un membre associé est établi fait l'objet de nouvelles mesures restrictives de l'Union européenne, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement la participation du membre associé jusqu'à ce que l'Assemblée générale se prononce sur son exclusion.

ARTICLE 7 – Démission des membres

Les membres effectifs et les membres observateurs peuvent démissionner de l'Association à tout moment.

La démission doit être adressée au Conseil d'administration par notification écrite et prend effet un (1) mois après la date d'envoi de la lettre recommandée ou de la notification écrite.

Les membres démissionnaires et leurs ayants droit n'ont aucune part dans le patrimoine de l'Association et ne peuvent donc en aucun cas prétendre à un remboursement ou à une compensation pour les cotisations versées.

Si la démission d'un membre a pour effet de faire tomber le nombre de membres sous le minimum statutaire, la démission est suspendue jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement dans un délai raisonnable.

ARTICLE 8 – Suspension et exclusion des membres

Un membre peut à tout moment être exclu par une résolution spéciale de l'Assemblée générale convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres, lorsqu'il agit sciemment à l'encontre des objectifs de l'Association ou qu'il porte atteinte à la réputation de l'Association.

En outre, un membre peut être déchu de sa qualité de membre dans la mesure où il ne répond plus aux critères d'adhésion.

L'Assemblée générale ne peut décider de l'exclusion d'un membre que dans les conditions de présence et de majorité prévues pour une modification des statuts, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions ne comptant ni au dénominateur ni au numérateur, et à condition qu'au moins deux tiers des membres de l'association soient présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre doit être mentionnée dans l'avis de convocation de la réunion. Le membre doit également être entendu à l'Assemblée générale et peut se défendre (avec l'assistance d'un avocat) devant l'Assemblée générale s'il le souhaite. Il n'existe aucune disposition au sein de l'Association permettant de faire appel de la décision de l'Assemblée générale d'exclure un membre.

ARTICLE 9 – Exclusion des droits sur les biens de l'association

Ni les membres de l'Association, ni leurs héritiers ou bénéficiaires, ne peuvent en aucun cas faire valoir ou exercer des droits ou des prétentions sur les biens appartenant à l'Association.

Cette exclusion des droits patrimoniaux s'applique à tout moment : pendant la période où l'intéressé a la qualité de membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelle que raison que ce soit, au moment de la liquidation de l'Association, etc.

CHAPITRE III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10 – Composition

L'Assemblée générale se compose de membres effectifs et de membres observateurs.

Si le membre est une entité juridique, un représentant permanent présente à la réunion la preuve de son mandat démontrant qu'il peut agir et voter au nom de l'organisation membre.

Chaque membre effectif ou son représentant permanent dispose d'une voix. Les membres observateurs n'ont pas le droit de vote.

Si le représentant permanent d'un membre effectif ne peut assister à la réunion, il peut être représenté par d'autres membres effectifs au moyen d'une procuration écrite ou l'organisation membre peut désigner un représentant temporaire pour représenter l'organisation membre à l'Assemblée générale, en tenant compte de l'objectif de la parité hommes-femmes. Chaque membre peut détenir au maximum une procuration d'un autre membre.

Le représentant temporaire présente à la réunion la preuve de son mandat démontrant qu'il peut agir et voter au nom de l'organisation membre.

Les membres observateurs et les invités peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'accord des coprésidents, prendre la parole devant l'Assemblée générale.

ARTICLE 11 – Pouvoirs

Les compétences exclusives suivantes sont exercées exclusivement par l'Assemblée générale :

1. Modification des statuts ;
2. Nomination et révocation des membres du Conseil d'administration, et détermination de leur nombre ;
3. Confirmation de l'élection des coprésidents, du secrétaire et du trésorier du Conseil d'administration par l'Assemblée générale ;
4. Décharge à accorder aux membres du conseil d'administration et de l'auditeur légal ;
5. Approbation des budgets et des comptes annuels ;
6. Approbation d'un rapport opérationnel spécifique des coprésidents ;
7. Approbation du plan d'action élaboré par le Conseil d'administration ;
8. Acceptation et exclusion de membres ;
9. Fixation de la cotisation annuelle, ou d'une contribution équivalente d'un membre effectif pour un exercice budgétaire donné ;
10. Dissolution volontaire de l'Association et désignation du liquidateur ;
11. Transformation de l'association en société coopérative à finalité sociale ;
12. Approbation du règlement intérieur élaboré par le Conseil d'administration ;
13. L'Assemblée générale est également autorisée juridiquement dans tous les cas où les statuts l'exigent.
14. Nomination et résignation de l'auditeur légal.

ARTICLE 12 – Réunions

L'Assemblée générale ordinaire annuelle se tient au cours du deuxième trimestre de l'année civile, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres par courrier ordinaire ou électronique, à la dernière adresse notifiée par le membre à cet effet.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration ou par au moins un cinquième des membres de l'Association.

La convocation doit être accompagnée des points à l'ordre du jour, au moins 15 jours avant l'Assemblée générale. Les points sont placés à l'ordre du jour à la demande d'au moins 2 membres du Conseil d'administration ou lorsqu'une proposition est signée par au moins un vingtième des membres.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par les coprésidents ou à la demande d'au moins trois membres du Conseil d'administration, ainsi qu'à la demande d'au moins deux cinquièmes de l'ensemble des membres effectifs.

L'Assemblée générale est présidée par le Bureau composé des coprésidents qui enregistrent les procédures de vote.

La réunion peut se tenir virtuellement. En d'autres termes, les réunions de l'Assemblée générale peuvent se tenir par téléphone ou par des moyens de communication électroniques appropriés convenus par le Conseil d'administration, pour autant qu'il soit possible d'établir l'identité des participants. Les membres peuvent ainsi participer à distance à la réunion de l'Assemblée générale. Les membres peuvent également voter à distance, soit par courrier, soit via le site web, à l'aide d'un formulaire mis à disposition par l'Association, soit via une plateforme de vote en ligne. Dans ce dernier cas, les résultats du vote doivent être sauvegardés.

Les membres du Bureau de l'Assemblée générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale par voie électronique.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être prises par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

ARTICLE 13 – Quorum de présence

Afin de pouvoir délibérer valablement, la moitié au moins des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée générale, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement. Si le nombre de membres présents ou représentés à la première réunion est inférieur au nombre minimum requis, une deuxième réunion peut être convoquée, dans les conditions prévues par les présents statuts, au cours de laquelle les délibérations et les décisions peuvent être valablement prises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut se tenir dans les 15 jours calendaires suivant la première réunion.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf exceptions prévues par la loi ou les statuts.

En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

A la demande d'un tiers de l'Assemblée, le vote a lieu à bulletin secret.

Toutes les décisions concernant les nominations de personnes sont prises à bulletin secret.

ARTICLE 14 – Majorité

Conformément à l'article 9:21 du Codes belge des sociétés et des associations, l'Assemblée générale ne peut légalement délibérer sur une modification des statuts que si l'objet de celle-ci est expressément mentionné dans la convocation et si l'Assemblée est composée des deux tiers des membres.

Les amendements ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des deux tiers des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée, une deuxième Assemblée peut être convoquée, qui peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La convocation à la seconde Assemblée réitère l'ordre du jour et fait mention de la date et du résultat de la première Assemblée. La seconde Assemblée ne peut se tenir dans les 30 jours suivant la première Assemblée.

Dans ce cas, toutefois, la décision est soumise à l'approbation du tribunal civil.

Cependant, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association a été constituée, les règles ci-dessus sont modifiées comme suit :

a) La seconde Assemblée n'est légalement constituée que si la moitié au moins de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

b) La décision ne peut être prise, dans l'une ou l'autre Assemblée, que si elle est votée à la majorité – par dérogation à la règle précitée – des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents.

c) Si, dans la seconde Assemblée, les deux tiers des partenaires ne sont pas présents ou représentés, la décision doit être approuvée par le tribunal civil.

ARTICLE 15 – Procès-verbaux

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par les coprésidents, conservé dans un registre des procès-verbaux, sous forme électronique ou autre, qui peut être consulté par tous les membres effectifs qui exercent leur droit en se présentant au siège de l'Association et en demandant – sur rendez-vous – à consulter le procès-verbal en question.

Tout tiers souhaitant consulter les procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peut en faire la demande au Conseil d'administration de l'Association, qui peut autoriser ou refuser une telle consultation, seul et sans autre motif.

CHAPITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 – Composition & nomination

L'Association est administrée par un Conseil d'administration, composé de sept membres au moins et de neuf membres au plus. En tout état de cause, le nombre de membres du Conseil d'administration doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale, à la majorité simple des membres présents, pour une durée de TROIS (03) ans. Un membre du Conseil d'administration ne peut être membre durant plus de quatre (04) mandats consécutifs.

L'Assemblée générale garantit l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein du Conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 4bis des présents statuts

Lors de l'élection de nouveaux membres du Conseil d'administration, les candidatures sont examinées en tenant compte de la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein du Conseil d'administration. Si la composition actuelle du Conseil d'administration ne respecte pas l'équilibre requis, la priorité est accordée aux candidats du genre sous-représenté, à compétences égales.

Les membres du Conseil d'administration sont des particuliers et ne sont pas nommés par une quelconque entité juridique. La procédure d'élection de nouveaux membres du Conseil d'administration est incluse dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

La qualité de membre de l'Assemblée générale, soit en tant que personne physique, soit en tant que représentant permanent, est incompatible avec la qualité de membre du Conseil d'administration. Toutefois, cette qualité n'exclut pas la possibilité d'exercer simultanément une fonction au sein d'une organisation membre de l'Assemblée générale.

Dans ce cas, le membre exécute le mandat en son nom propre et pour son propre compte.

Les personnes qui sont engagées (par exemple en tant que conseiller) ou qui exercent des fonctions officielles (par exemple en tant que membre du Parlement européen) au sein de l'une des parties prenantes de l'Association telles que le Parti Vert Européen, le groupe des Verts/Alliance libre européenne ou la Fédération des jeunes Verts Européens, ne sont pas éligibles à des postes de pouvoir au sein du Conseil d'administration. Cette interdiction englobe les fonctions de coprésident et de trésorier.

Les membres du Conseil d'administration sont responsables des fautes non contractuelles à l'égard des tiers. Les membres du Conseil d'administration sont en principe solidairement responsables, à moins que l'un de ses membres ne démontre qu'il lui a signalé l'erreur présumée. Dans ce cas, le membre du Conseil d'administration concerné est déchargé de toute responsabilité. Ce rapport et la discussion à laquelle il donne lieu sont inscrits au procès-verbal.

Dans le cas où la responsabilité du Conseil d'administration ou de ses membres est retenue, elle est limitée à la responsabilité obligatoirement imposée par la loi.

Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration en lui donnant une procuration à cet effet. Un membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre du Conseil d'administration. Le mandat n'est valable que pour une seule réunion et sera accordé par courrier ou par voie électronique.

Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, inviter des experts ou d'autres personnes à assister à certaines réunions pour prodiguer des conseils, mais sans leur octroyer le droit de vote.

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration prend également fin de plein droit en cas de décès ou s'il tombe gravement malade et n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions de membre du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale, qui statue à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Chaque membre du Conseil d'administration peut démissionner de son initiative, moyennant un préavis écrit adressé aux coprésidents du Conseil d'administration.

Après avoir démissionné, le membre du Conseil d'administration continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement remplacé.

En principe, les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider d'attribuer des indemnités journalières aux membres du Conseil d'administration présents lors des réunions, dont l'ordre, la valeur et les conditions sont fixés dans le règlement intérieur, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 17 – Désignation des rôles au sein du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité simple des voix, deux coprésidents, ainsi qu'un trésorier, pour une période de TROIS (03) ans, renouvelable deux fois. La pluralité des responsabilités n'est pas autorisée.

ARTICLE 18 – Compétences & représentation

Le Conseil d'administration est habilité à accomplir tous les actes de gestion interne nécessaires ou propices à la réalisation de l'objet de l'Association, à l'exception des actes pour lesquels, conformément à la loi et aux statuts, l'Assemblée générale est exclusivement compétente. Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il agit en tant que plaignant et défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il y a lieu d'interjeter appel.

Le Conseil d'administration supervise également les activités quotidiennes de l'Association, ainsi que le travail de son personnel.

Le Conseil d'administration peut nommer un directeur conformément à l'article 23 des présents statuts.

Le Conseil d'administration prend les décisions stratégiques relatives au budget, au programme et aux activités sur la base des directives adoptées par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer aux coprésidents et au directeur la mise en œuvre de ses décisions relatives au budget, au programme de travail, à la représentation extérieure, à la mise en œuvre des activités et aux audits annuels.

Le Conseil d'administration représente l'Association auprès des institutions publiques et européennes, à moins qu'il n'ait délégué cette responsabilité à ses coprésidents, son trésorier ou son directeur.

ARTICLE 19 – Réunions et délibérations

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de ses coprésidents aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois par an et dans un délai de 15 jours de la demande de deux membres du Conseil d'administration ou à la demande du directeur. La lettre de convocation est envoyée aux membres du Conseil d'administration par la voie postale ou par courriel au moins 8 jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration est présidé par un ou deux coprésidents ou, en leur absence, par un membre du Conseil d'administration choisi à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents.

La réunion se tient au siège social de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Les réunions du Conseil d'administration peuvent se dérouler au moyen de technologies d'audioconférence et/ou de vidéoconférence convenues par le Conseil d'administration, pour autant que l'identité des participants puisse être établie, tous les participants pouvant communiquer entre eux afin que la réunion soit efficace pour les personnes concernées. Il est donc possible de participer au Conseil d'administration à distance, c'est-à-dire par voie électronique. Les membres du Conseil d'administration qui sont présents par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et du vote à la majorité requis.

Le Conseil d'administration ne peut examiner des situations et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité, les voix des coprésidents ou du président du Conseil d'administration sont prépondérantes.

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par les coprésidents. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux, qui peut être consulté par les membres effectifs exerçant leur droit de consultation en se présentant au siège de l'Association.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence de la situation et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises moyennant l'approbation écrite unanime des membres du Conseil d'administration.

En tout état de cause, le processus de prise de décision par écrit suppose une délibération préalable par courrier électronique, vidéoconférence ou téléconférence.

ARTICLE 20 – Conflit d'intérêt

Si un membre du Conseil d'administration a un intérêt direct ou indirect qui s'oppose au plan patrimonial à une décision ou à une gestion relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en informer les autres membres du Conseil d'administration avant que le Conseil d'administration ne statue.

Le membre du Conseil d'administration ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur le sujet en question.

Outre les conflits financiers directs, un membre du Conseil d'administration doit également divulguer toute position d'influence significative qu'il pourrait occuper et qui pourrait affecter le processus de prise de décision. Cela englobe non seulement les intérêts financiers, mais aussi les situations où le membre du Conseil d'administration peut avoir le pouvoir d'influencer les décisions en raison de ses relations personnelles ou professionnelles, ou d'une autre influence significative.

La procédure susmentionnée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui se déroulent dans les conditions et sous réserve des sûretés s'appliquant habituellement sur le marché pour des opérations similaires.

ARTICLE 21 – Répartition des tâches

Le Conseil d'administration est autorisé à établir tous les documents d'administration interne nécessaires ou utiles à l'objet de l'Association, à l'exception de ceux qui relèvent de la seule compétence de l'Assemblée générale, conformément à la loi régissant les associations sans but lucratif et aux présents statuts.

A cet égard, le Conseil d'administration peut établir et promulguer un règlement intérieur ou administratif, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale. Ce règlement intérieur ne peut contenir de dispositions contraires à la loi ou aux statuts, ni porter sur des matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire. Le règlement intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres.

Sans préjudice des obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la consultation et l'inspection, les membres du Conseil d'administration peuvent se répartir les tâches administratives.

Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de manquement, la responsabilité interne du ou des membres du Conseil d'administration concerné(s) est engagée.

Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non-membres du Conseil d'administration, sans que cette délégation n'implique la politique générale de l'association ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas prendre de décisions concernant l'achat de biens, des emprunts et des obligations financières qui engagent plus d'un tiers du budget de l'association.

Le Conseil d'administration ne peut prendre de décisions engageant le budget de l'association pour plusieurs années, ni le statut juridique de l'Association, sans l'autorisation de l'Assemblée générale.

Si ces restrictions ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des membres du Conseil d'Administration sera en tout état de cause engagée, nonobstant la question de l'opposabilité aux tiers.

ARTICLE 22 – Représentation de l'association

Le Conseil d'administration représente collégialement l'Association.

Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation du Conseil d'administration visés à l'alinéa précédent, l'Association est également représentée judiciairement et non judiciairement par deux membres du Conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration, à l'exception de deux membres exerçant des fonctions officielles au sein de l'une des parties prenantes. Les deux personnes agissent conjointement.

Le Conseil d'administration peut également nommer et révoquer des représentants de l'Association.

Seules des procurations spécifiques limitées à un document juridique déterminé ou à une série de documents juridiques déterminés sont autorisées.

Les représentants engagent l'Association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, laquelle est opposable aux tiers conformément à la législation statutaire relative aux mandats.

Les membres du Conseil d'administration et les personnes chargées de l'administration journalière ne contractent aucune obligation personnelle en rapport avec les activités de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts, ainsi qu'aux fautes commises dans le cadre de leur gestion.

Chapitre VI. GESTION QUOTIDIENNE

ARTICLE 23 – Gestion quotidienne

La gestion quotidienne de l'Association au niveau interne, ainsi que la représentation externe en rapport avec cette gestion quotidienne, peuvent être déléguées à la majorité simple des voix du Conseil d'administration au directeur. Ces personnes ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration.

La procédure de licenciement ou de résiliation est régie par la loi, conformément à l'accord d'emploi ou de coopération. Le directeur est rémunéré par l'Association pour cette activité.

Le Conseil d'administration est chargé de superviser le directeur dans son rôle de gestionnaire opérationnel. Le Conseil d'administration est tenu de faire rapport annuellement à l'Assemblée générale sur la rémunération, les émoluments et les autres avantages accordés au directeur.

En l'absence d'une définition légale de la notion de « gestion quotidienne », sont considérés comme actes de gestion quotidienne toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le bon fonctionnement de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision rapide, ne requièrent pas l'intervention du Conseil d'administration ou ne rendent pas cette intervention souhaitable.

En outre, seront attribuées au directeur les tâches suivantes :

Le directeur définit le développement politique et stratégique de l'organisation et de son réseau en suivant les lignes directrices fixées par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. Le directeur effectue un travail politique, de mise en réseau et stratégique qui oriente et façonne les activités de l'Association de manière transversale, et fournit à cette fin des conseils et une supervision au personnel de l'Association. Le directeur joue un rôle proactif dans la cartographie et l'analyse des tendances politiques et des sujets émergents, en s'engageant avec des réseaux et des parties prenantes clés pour accroître la pertinence politique et la portée de l'Association.

Le directeur s'attache également à garantir la durabilité des ressources organisationnelles de l'Association ainsi qu'à identifier les conditions qui doivent être réunies pour que les objectifs à long terme puissent être atteints.

Le directeur traduit la stratégie en un plan opérationnel solide. Le directeur général vise à assurer une gestion professionnelle et durable des ressources humaines et financières, tout en respectant le cadre juridique dans lequel l'Association opère.

La nomination et la cessation des fonctions des personnes chargées de l'administration quotidienne sont consignées dans un procès-verbal, énumérant les personnes qui représentent l'Association dans les questions d'administration quotidienne et précisant l'étendue de leurs pouvoirs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des délégués à la gestion quotidienne sont publiés conformément à la législation applicable.

CHAPITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 24 – Dissolution volontaire

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'Assemblée générale peut à tout moment décider valablement de dissoudre l'Association si les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée générale. La décision de dissoudre l'association doit être prise à la majorité spéciale des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion de l'Assemblée générale, une seconde Assemblée générale doit être convoquée, au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale. Cette seconde Assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion de l'Assemblée générale ne peut se tenir moins de 15 jours après la première réunion. La convocation à la deuxième réunion comprend l'ordre du jour, la date et le résultat de la première réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est convoquée pour discuter des propositions de dissolution de l'Association présentées par le Conseil d'administration ou par au moins un cinquième de tous les membres.

La proposition de dissolution volontaire de l'Association doit être expressément inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette Assemblée générale, une seconde Assemblée générale doit être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion de l'Assemblée générale ne peut se tenir moins de 15 jours après la première réunion. La convocation à la deuxième réunion comprend l'ordre du jour, la date et les résultats de la première réunion de l'Assemblée générale. La décision de dissoudre l'Association doit toujours être prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 25 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple ou – à défaut d'Assemblée Générale – le tribunal, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs ainsi que les conditions de la liquidation et leur rémunération éventuelle.

L'actif sera transféré, après apurement du passif, à un organisme dont l'objet sera aussi proche que possible de celui de la présente association et qui sera désigné par l'Assemblée générale.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux modalités de la liquidation, à la nomination et à la révocation du ou des liquidateurs et à l'affectation de l'actif net seront publiées conformément à la loi.

Chapitre VI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – Financement

L'Association peut être financée, entre autres, par des subventions, allocations, dons, cotisations, legs et autres dispositions de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir le but général de l'Association que pour soutenir un projet spécifique, dans le respect des dispositions du Livre 9, titre 2 du Code belge des sociétés et des associations concernant les dons. L'Association peut également collecter des fonds de toute autre manière légale conforme à la loi qui régit les associations sans but lucratif.

L'Association peut accepter des donations de personnes physiques ou morales jusqu'au montant maximum par an et par donateur tel que déterminé dans le Règlement (UE, Euratom) n° 2025/2445. Pour les donations supérieures au seuil d'identification prévu par le Règlement, l'Association demande l'identification du donateur au moyen du formulaire de l'Autorité. Les donations supérieures au seuil de notification immédiate sont immédiatement notifiées à l'Autorité, et celles reçues dans les six (6) mois précédant les élections européennes sont notifiées hebdomadairement.

L'Association n'accepte aucune donation ou contribution anonyme, provenant de budgets de groupes politiques au Parlement européen, d'autorités publiques ou d'entreprises sous leur influence, ni d'entités ou de personnes de pays tiers non habilitées à voter aux élections européennes. Les donations interdites sont restituées dans les trente jours ou, si impossible, signalées à l'Autorité et au Parlement européen.

L'Association peut accepter des contributions de ses membres de l'Union, de citoyens de l'Union et du parti politique européen affilié, dans la limite du pourcentage maximum de son budget annuel tel que déterminé dans le Règlement (UE, Euratom) n° 2025/2445, à condition qu'elles ne proviennent pas de fonds européens reçus par le parti. Les contributions individuelles sont autorisées jusqu'au montant maximum par an tel que déterminé dans le Règlement, sans limitation pour les membres élus. Les ressources autogénérées ne peuvent dépasser le pourcentage maximum du budget annuel tel que déterminé dans le Règlement.

L'Association transmet annuellement au Parlement européen et à l'Autorité, au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice, la liste des donateurs et contributions avec leur nature et valeur, conformément au Règlement (UE, Euratom) n° 2025/2445.

ARTICLE 27 – Exercice financier

Le trésorier tient une comptabilité régulière.

Les comptes – au même titre qu'une proposition de budget pour l'exercice suivant – sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, après avoir été contrôlés par un audit externe, qui applique les règles

du Parlement européen relatives aux fondations politiques européennes, lesquelles sont applicables à l'Association à cet égard. L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels et autres rapports financiers sont transmis au Parlement européen, à l'Autorité et au point de contact national de l'État membre du siège dans un format ouvert et lisible par machine. Cela signifie que les données sont fournies de manière structurée, dans des formats non propriétaires et lisibles par ordinateur, sans préjudice de l'obligation de soumettre les documents dans un format demandé par le Parlement européen ou l'Autorité.

ARTICLE 28 – Affectation de l'actif

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, si les statuts le prévoient, la décision de dissolution de l'Assemblée générale doit également déterminer l'affectation de l'actif et, si l'Assemblée générale ne se prononce pas sur ce point, les administrateurs répartissent les biens de manière à se rapprocher le plus possible de l'objet en vue duquel l'Association a été créée.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres effectifs sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée peut être convoquée, au moins 15 jours après la première, qui traite légalement de la dissolution quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution de l'Association n'est autorisée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision ordonnant la dissolution de l'Association prise par une Assemblée générale qui ne réunit pas les deux tiers des membres de l'Association est soumise à l'approbation du tribunal civil.

ARTICLE 29 – LÉGISLATION APPLICABLE

Dans tous les cas non prévus par les présents statuts, les partenaires se réfèrent et se soumettent expressément aux dispositions du Code belge des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Laurent Standaert

Directeur et responsable pour la gestion journalière